

avis et communications

Ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique

Avis de vacance d'emplois fonctionnels 1410

Ministère des communications

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale tunisienne 1411

Banque centrale de Tunisie

Situation de la banque centrale de la Tunisie 1423

décrets, arrêtés

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

CONGES

Décret n° 86-1135 du 21 novembre 1986 fixant les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Sur proposition du Premier ministre;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 26;

Vu le décret n° 78-954 du 2 novembre 1978 fixant les jours fériés pour les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif sont fixés ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|----------------|
| 1) Ras El Am El Hejri | un (1) jour |
| 2) Le Moulded | un (1) jour |
| 3) Aid El Fitr | deux (2) jours |
| 4) Aid El Idha | deux (2) jours |
| 5) (Nouvel an) 1er janvier | un (1) jour |
| 6) (Fête de la révolution) : 18 janvier | un (1) jour |
| 7) (Fête de l'indépendance) : 20 Mars | un (1) jour |
| 8) (Journée des Martyrs) : 9 avril | un (1) jour |
| 9) (Fête du travail) : 1er mai | un (1) jour |
| 10) (Fête de la Victoire) : 1er Juin | deux (2) jours |
| 11) (Fête de la République) : 25 juillet | un (1) jour |
| 12) (Anniversaire du Président de la République tunisienne) : | |
| 3 Août | un (1) jour |
| 13) (Fête de la femme) : 13 Août | un (1) jour |
| 14) (Commémoration de la journée du 3 septembre 1934) : | |

3 septembre un (1) jour
15) (Fête de l'Evacuation) : 15 octobre un (1) jour

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret sus-visé n° 78-954 du 2 novembre 1978.

Art. 3. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1986

p. le Président de la République tunisienne

et par délégation

Le Premier ministre

RACHID SFAR

STATUT PARTICULIER

Décret n° 86-1136 du 21 novembre 1986 modifiant le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Sur proposition du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret-loi n° 82-12 du 21 octobre 1982 portant création du conseil de l'ordre des ingénieurs ratifié par la loi n° 82-85 du 2 décembre 1982;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 85-1412 du 13 novembre 1985;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des ingénieurs;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Les dispositions des articles 32 et 33 du décret sus-visé n° 85-1087 du 7 septembre 1985 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 32 (nouveau). — Dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 1987 les ingénieurs principaux peuvent être recrutés par voie d'examen professionnel et dans la limite de 40% des emplois à pourvoir parmi les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs des travaux titulaires qui à la date de l'examen ont accompli au moins 5 années d'ancienneté dans ce grade.

Article 33 (nouveau). — Dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 1987 les ingénieurs des travaux peuvent être

recrutés par voie d'examen professionnel et dans la limite de 30% des emplois à pourvoir parmi les ingénieurs adjoints titulaires qui à la date de l'examen ont accompli au moins 5 années d'ancienneté dans ce grade.

Art. 2. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1986
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE LA JUSTICE

CREATION D'UNE JUSTICE CANTONALE

Par décret n° 86-1137 du 21 novembre 1986 modifiant le décret n° 76-289 du 29 mars 1976 portant création d'une justice cantonale à compétence étendue au Bardo.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 2;

Vu le décret n° 74-1063 du 28 novembre 1974 portant organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 76-289 du 29 mars 1976 portant création d'une justice cantonale à compétence étendue au Bardo;

Vu l'avis du ministre de la justice;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — L'article premier du décret n° 76-289 du 29 mars 1976 sus-visé est modifié comme suit :

Article premier (nouveau). — Il est institué au Bardo une justice cantonale à compétence étendue dont la circonscription comprend le territoire des délégations de Bardo, Manouba, Sidi Thabet et Cité Ettadhamen.

Cette juridiction ressortit au tribunal de première instance de Tunis.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1986
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

CREATION D'UNE JUSTICE CANTONALE

Par décret n° 86-1138 du 21 novembre 1986 modifiant le décret n° 79-731 du 14 août 1979 portant création d'une justice cantonale à compétence étendue au Fahs.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats ensemble les

textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 2;

Vu le décret n° 74-1063 du 28 novembre 1974 portant organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 79-731 du 14 août 1979 portant création d'une justice cantonale à compétence étendue au Fahs;

Vu l'avis du ministre de la justice;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — L'article premier du décret n° 79-731 du 14 août 1979 sus-visé est modifié comme suit :

Article premier (nouveau). — Il est institué au Fahs une justice cantonale à compétence étendue dont la circonscription comprend le territoire des délégations du Fahs, Nadhour et Bir-Mecherga.

Cette juridiction ressortit au tribunal de première instance de Zaghuan.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1986
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

MAGISTRATS

Par décret n° 86-1139 du 21 novembre 1986 :

Les hauts magistrats désignés ci-après admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont nommés :

Messieurs :

Aziz Ben Amor : procureur général honoraire près la cour de cassation;

Belgacem Karoui Chebbi : procureur général honoraire près la cour de cassation;

Mohamed Ayed : président de chambre honoraire près la cour d'appel de Sfax;

Mahmoud Ben Ammar : président de chambre honoraire près la cour d'appel de Tunis;

Mohamed Ameer Belkhiria : président de chambre honoraire près la cour d'appel de Sousse;

Touhami Chenaïna : président de chambre honoraire près la cour d'appel de Tunis.